



BUREAU DE COMMUNAUTE
Séance du 5 décembre 2018 à 18 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir de Corinne CASANOVA
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	Pouvoir de Marie-Pierre FRANCOIS
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir d'Olivier ROGNARD
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Cláude GIROUD	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD

Autres présents non votants :

Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint des services
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Julie ECALARD	Responsable Communication et des relations publiques
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Fabrice BURDIN	Responsable Agriculture
Mathilde HABOUZIT	Pilote de la performance
Alicia CHARRON	Contrôleuse de gestion



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 novembre 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 13 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents, et 28 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 5 Année : 2018
Exécutoire le : 10 DEC. 2018
Affichée le : 10 DEC. 2018
Visée le : 10 DEC. 2018

URBANISME
Consultance architecturale
Renouvellement des conventions avec les architectes conseils sur le territoire de Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que les trois anciennes communautés (communautés de communes du Canton d'Albens et de Chautagne et la Communauté d'Agglomération du Lac du Lac du Bourget), ont chacune mis en place une consultance architecturale, sur proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Savoie, animée par des architectes conseils. Le CAUE a encadré ces consultances par la signature d'une convention entre l'architecte conseil et l'établissement public de coopération intercommunal.

Monsieur le Président informe que les quatre conventions, à savoir une pour le secteur Chautagne, une pour le secteur Albanais et deux pour le secteur CALB (coteaux et lac) sont arrivées à terme courant 2018 et qu'il convient de les renouveler sur le même modèle (projet ci-joint).

Monsieur le Président propose de conserver l'organisation précédente, à savoir:

- Une convention pour le secteur Chautagne regroupant les communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières en Chautagne, Motz, Conjux, Chanaz, Saint Pierre de Curtille et Vions avec Monsieur Dominique GIFFON, en qualité d'architecte conseil,
- Une convention pour le secteur Albanais regroupant les communes d'Entrelacs, La Biolle et Saint Ours avec Monsieur Dominique GIFFON, en qualité d'architecte conseil,
- Une convention pour le secteur lac regroupant les communes de Brison Saint Innocent, Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Voglans, Le Bourget-du-Lac, Bourdeau, La Chapelle du Mont du Chat et Ontex avec Monsieur Michel TASSAN-CASSER, en qualité d'architecte conseil,
- Une convention pour le secteur coteaux regroupant les communes de Grésy-sur-Aix, Trévignin, Le Montcel, Saint Offenge, Pugny-Chatenod, Mouxy, Drumettaz-Clarafond et Méry avec Monsieur Dominique PERRON, en qualité d'architecte conseil.

Il est ainsi proposé de signer 4 nouvelles conventions pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois. Le coût annuel de la consultance est d'environ 60 000€, avec une recette d'environ 20 000€ du Département. Il est précisé que la réflexion sur la consultance architecturale étant toujours en cours, une clause « résiliation » permet de mettre fin à ces conventions avec préavis de 3 mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les conventions relatives à la consultance architecturale,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Aix-les-Bains, le 5 décembre 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 24
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



MISSION DE CONSEIL CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Président de GRAND LAC, communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 05 décembre 2018

d'une part,

et

Monsieur Dominique GIFFON, Architecte-Conseiller, domicilié 16 parc de l'Étalope, 73000 BASSENS, admis par le C.A.U.E. de la Savoie à figurer sur la liste des candidats conseillers, agissant en son nom propre et désigné ci-après par le "titulaire"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITION DE LA MISSION

Monsieur le Président de **GRAND LAC**, communauté d'agglomération, confie à Monsieur Dominique GIFFON, qui accepte la mission d'assister et de conseiller la communauté d'agglomération pour les communes d'Entrelacs, La Biolle et Saint Ours :

- pour l'information et l'assistance architecturale des candidats constructeurs avant que leurs projets ne soient dessinés,
- pour les questions d'architecture, d'urbanisme et d'intégration au site,
- pour toutes les recommandations sur les permis de construire, permis de lotir ou toutes les déclarations d'intention de construire prévues par la loi,
- pour la définition des études d'urbanisme de détail, ainsi que la coordination avec les urbanistes chargés de ces études,
- pour une liaison avec les services du Département, de la Direction Départementale des Territoires, l'Architecte des Bâtiments de France et leurs représentants locaux,
- pour la participation aux jurys et le jugement de concours d'architecture ou d'urbanisme,
- pour apporter aux élus, en liaison avec le C.A.U.E., une sensibilisation et une aide à la décision en matière d'architecture, d'aménagement de l'espace et du paysage, d'environnement ou d'énergie.

ARTICLE 2. CONDITIONS

1) Disponibilité

En accord avec la collectivité et le C.A.U.E., le titulaire organisera son activité de façon à accomplir sa mission sur place, chaque fois que cela sera nécessaire. Le nombre de vacations pour le territoire concerné est plafonné à 8 vacations mensuelles.

Pour cela, GRAND LAC mettra à la disposition du titulaire les documents d'urbanisme tenus à jour, existants sur son territoire, tels que P.L.U., dossiers de lotissement, Z.A.C., etc. et le convoquera aux réunions nécessaires à son information.

2) Responsabilité

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis, ni les informations qui seraient susceptibles d'être portées à sa connaissance au cours de sa mission. Il ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif entre les parties. En particulier, les interventions sous forme ou non d'avis ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus du permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, non plus que de l'avis de la municipalité, ni a fortiori, en tenir lieu.

Son intervention ne dégage pas le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de leurs propres responsabilités.

3) Limites

Le titulaire est tenu de limiter la part de son activité globale consacrée à des missions de conseil subventionnées par le Département de la Savoie. Il s'engage à ne pas y consacrer plus du quart de son temps (140 vacations annuelles).

Le C.A.U.E. de la Savoie, chargé de coordonner les missions de conseil sur l'ensemble du département, informera Monsieur le Président de Grand Lac et le Département du manquement à cette obligation de limite.

4) Obligation de formation continue et de bilan

Le titulaire s'engage, pendant la durée de la présente convention, à participer annuellement au minimum à deux journées de formation et deux séances de coordination organisées par le C.A.U.E. de la Savoie, dont une organisée au plan territorial.

Le titulaire s'engage à fournir annuellement un bilan de son activité.

ARTICLE 3. REMUNERATION

1) La rémunération, basée sur une vacation minimum de trois heures (toute vacation commencée étant facturée), est réévaluée annuellement en fonction de l'indice BT Ingénierie. La vacation comprend les rendez-vous, les participations aux réunions (P.L.U., jury, commission d'urbanisme, conseil municipal, etc.), les déplacements sur le terrain et la rédaction des comptes rendus. La quatrième heure et les suivantes sont facturées à l'heure (taux horaire : 1/3 de vacation). Le temps de déplacement est rémunéré sur la base de la moitié du tarif horaire.

Ne seront pas rémunérés les temps passés par le titulaire ainsi que les frais engagés par lui pour sa formation personnelle définie à l'article 2-4 du présent contrat ni pour toute autre réunion professionnelle ou de coordination.

2) Un relevé sera adressé chaque trimestre à GRAND LAC pour règlement. Une copie de ce relevé sera adressée par le titulaire pour information au C.A.U.E. de la Savoie.

Le délai global de paiement ne pourra excéder quarante-cinq jours après la date d'envoi du relevé. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires seront calculés sur la base de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

- 3) Les missions particulières éventuelles ne bénéficiant pas de l'aide financière du Département, feront l'objet d'un contrat particulier. Le C.A.U.E. devra en être informé.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENTS

Le conseiller aura droit au remboursement de ses frais de déplacement, uniquement dans les limites du département, selon le barème établi par le C.A.U.E. L'indemnisation kilométrique est réputée couvrir l'ensemble des frais de déplacement (péage, stationnement, etc.) et correspond au montant maximum retenu pour le calcul de la subvention.

ARTICLE 5. ACTUALISATION

Le montant de la vacation de base et les frais de déplacement pourront être réévalués annuellement. Cette réévaluation sera communiquée par le C.A.U.E. de la Savoie à Grand Lac.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter du **04 mars 2018**, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

ARTICLE 7. INCOMPATIBILITE

Le titulaire s'engage pendant la durée de la présente convention à ne pas participer pour le compte de particuliers ou de sociétés privées à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire couvert par la présente convention.

Il s'engage à ne recevoir, directement ou indirectement, aucune rémunération de la part de particuliers ou sociétés privées demandeurs de conseil, pour lesquels cette prestation est un service gratuit.

Il s'engage à ne participer à aucun appel d'offres ou concours d'architecture ou d'urbanisme lancés sur le territoire dans lequel il exerce la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage sur le même territoire à ne pas assurer de mission de maîtrise d'œuvre architecturale ou urbaine pour le compte de tout maître d'ouvrage public ou privé.

Les prescriptions énumérées dans la présente convention sont opposables et s'appliquent de droit à tout architecte associé à l'architecte conseiller ou appartenant à la même personne morale.

ARTICLE 8. RESILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur la demande de l'un ou de l'autre des contractants, sans qu'aucune indemnité puisse être prétendue d'une part ou de l'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La liquidation des honoraires interviendra en tenant compte des prestations effectivement fournies.

ARTICLE 9. ENGAGEMENT

La présente convention n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien de biens de toutes natures, est dispensée de la formalité et des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10. PAIEMENT

Grand LAC se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention trimestriellement en faisant crédit au compte :

Numéro :

Banque :

Au nom de :
(titulaire du compte)

Le comptable assignataire est :

ARTICLE 11. OBLIGATION D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE

L'architecte conseiller agit en responsabilité propre. Il certifie souscrire une assurance professionnelle :

Nom de l'organisme :

Numéro de la police :

À, le

Monsieur Dominique DORD,
Président de GRAND LAC

Monsieur Dominique GIFFON,
Le titulaire

N.B. : Pour toute information complémentaire concernant ce contrat-type, s'adresser à :

- C.A.U.E. de la Savoie BP 1802 73018 Chambéry Cedex tél. 04 79 60 75 50
- Collège des Architectes Conseillers de Savoie même adresse



MISSION DE CONSEIL CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Président de GRAND LAC, communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 05 décembre 2018

d'une part,

et

Monsieur Dominique GIFFON, Architecte-Conseiller, domicilié 16 parc de l'Étalope, 73000 BASSENS, admis par le C.A.U.E. de la Savoie à figurer sur la liste des candidats conseillers, agissant en son nom propre et désigné ci-après par le "titulaire"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITION DE LA MISSION

Monsieur le Président de **GRAND LAC**, communauté d'agglomération, confie à Monsieur Dominique GIFFON, qui accepte la mission d'assister et de conseiller la communauté d'agglomération pour les communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières en Chautagne, Motz, Vions, Chanaz, Conjux et Saint Pierre de Curtille :

- pour l'information et l'assistance architecturale des candidats constructeurs avant que leurs projets ne soient dessinés,
- pour les questions d'architecture, d'urbanisme et d'intégration au site,
- pour toutes les recommandations sur les permis de construire, permis de lotir ou toutes les déclarations d'intention de construire prévues par la loi,
- pour la définition des études d'urbanisme de détail, ainsi que la coordination avec les urbanistes chargés de ces études,
- pour une liaison avec les services du Département, de la Direction Départementale des Territoires, l'Architecte des Bâtiments de France et leurs représentants locaux,
- pour la participation aux jurys et le jugement de concours d'architecture ou d'urbanisme,
- pour apporter aux élus, en liaison avec le C.A.U.E., une sensibilisation et une aide à la décision en matière d'architecture, d'aménagement de l'espace et du paysage, d'environnement ou d'énergie.

ARTICLE 2. CONDITIONS

1) Disponibilité

En accord avec la collectivité et le C.A.U.E., le titulaire organisera son activité de façon à accomplir sa mission sur place, chaque fois que cela sera nécessaire. Le nombre de vacations pour le territoire concerné est plafonné à 8 vacations mensuelles.

Pour cela, GRAND LAC mettra à la disposition du titulaire les documents d'urbanisme tenus à jour, existants sur son territoire, tels que P.L.U., dossiers de lotissement, Z.A.C., etc. et le convoquera aux réunions nécessaires à son information.

2) Responsabilité

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis, ni les informations qui seraient susceptibles d'être portées à sa connaissance au cours de sa mission. Il ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif entre les parties. En particulier, les interventions sous forme ou non d'avis ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus du permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, non plus que de l'avis de la municipalité, ni a fortiori, en tenir lieu.

Son intervention ne dégage pas le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de leurs propres responsabilités.

3) Limites

Le titulaire est tenu de limiter la part de son activité globale consacrée à des missions de conseil subventionnées par le Département de la Savoie. Il s'engage à ne pas y consacrer plus du quart de son temps (140 vacations annuelles).

Le C.A.U.E. de la Savoie, chargé de coordonner les missions de conseil sur l'ensemble du département, informera Monsieur le Président de Grand Lac et le Département du manquement à cette obligation de limite.

4) Obligation de formation continue et de bilan

Le titulaire s'engage, pendant la durée de la présente convention, à participer annuellement au minimum à deux journées de formation et deux séances de coordination organisées par le C.A.U.E. de la Savoie, dont une organisée au plan territorial.

Le titulaire s'engage à fournir annuellement un bilan de son activité.

ARTICLE 3. REMUNERATION

1) La rémunération, basée sur une vacation minimum de trois heures (toute vacation commencée étant facturée), est réévaluée annuellement en fonction de l'indice BT Ingénierie. La vacation comprend les rendez-vous, les participations aux réunions (P.L.U., jury, commission d'urbanisme, conseil municipal, etc.), les déplacements sur le terrain et la rédaction des comptes rendus. La quatrième heure et les suivantes sont facturées à l'heure (taux horaire : 1/3 de vacation). Le temps de déplacement est rémunéré sur la base de la moitié du tarif horaire.

Ne seront pas rémunérés les temps passés par le titulaire ainsi que les frais engagés par lui pour sa formation personnelle définie à l'article 2-4 du présent contrat ni pour toute autre réunion professionnelle ou de coordination.

2) Un relevé sera adressé chaque trimestre à GRAND LAC pour règlement. Une copie de ce relevé sera adressée par le titulaire pour information au C.A.U.E. de la Savoie.

Le délai global de paiement ne pourra excéder quarante-cinq jours après la date d'envoi du relevé. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires seront calculés sur la base de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

- 3) Les missions particulières éventuelles ne bénéficiant pas de l'aide financière du Département, feront l'objet d'un contrat particulier. Le C.A.U.E. devra en être informé.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENTS

Le conseiller aura droit au remboursement de ses frais de déplacement, uniquement dans les limites du département, selon le barème établi par le C.A.U.E. L'indemnisation kilométrique est réputée couvrir l'ensemble des frais de déplacement (péage, stationnement, etc.) et correspond au montant maximum retenu pour le calcul de la subvention.

ARTICLE 5. ACTUALISATION

Le montant de la vacation de base et les frais de déplacement pourront être réévalués annuellement. Cette réévaluation sera communiquée par le C.A.U.E. de la Savoie à Grand Lac.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter du **09 mars 2018**, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

ARTICLE 7. INCOMPATIBILITE

Le titulaire s'engage pendant la durée de la présente convention à ne pas participer pour le compte de particuliers ou de sociétés privées à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire couvert par la présente convention.

Il s'engage à ne recevoir, directement ou indirectement, aucune rémunération de la part de particuliers ou sociétés privées demandeurs de conseil, pour lesquels cette prestation est un service gratuit.

Il s'engage à ne participer à aucun appel d'offres ou concours d'architecture ou d'urbanisme lancés sur le territoire dans lequel il exerce la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage sur le même territoire à ne pas assurer de mission de maîtrise d'œuvre architecturale ou urbaine pour le compte de tout maître d'ouvrage public ou privé.

Les prescriptions énumérées dans la présente convention sont opposables et s'appliquent de droit à tout architecte associé à l'architecte conseiller ou appartenant à la même personne morale.

ARTICLE 8. RESILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur la demande de l'un ou de l'autre des contractants, sans qu'aucune indemnité puisse être prétendue d'une part ou de l'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La liquidation des honoraires interviendra en tenant compte des prestations effectivement fournies.

ARTICLE 9. ENGAGEMENT

La présente convention n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien de biens de toutes natures, est dispensée de la formalité et des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10. PAIEMENT

Grand LAC se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention trimestriellement en faisant crédit au compte :

Numéro :

Banque :

Au nom de :
(titulaire du compte)

Le comptable assignataire est :

ARTICLE 11. OBLIGATION D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE

L'architecte conseiller agit en responsabilité propre. Il certifie souscrire une assurance professionnelle :

Nom de l'organisme :

Numéro de la police :

À, le

Monsieur Dominique DORD,
Président de GRAND LAC

Monsieur Dominique GIFFON,
Le titulaire

N.B. : Pour toute information complémentaire concernant ce contrat-type, s'adresser à :

- C.A.U.E. de la Savoie BP 1802 73018 Chambéry Cedex tél. 04 79 60 75 50
- Collège des Architectes Conseillers de Savoie même adresse



MISSION DE CONSEIL CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Président de GRAND LAC, communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 05 décembre 2018

d'une part,

et

Monsieur Dominique PERRON, Architecte-Conseiller, domicilié 281 rue Jean de Stycsynski - Les Rippes, 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE, admis par le C.A.U.E. de la Savoie à figurer sur la liste des candidats conseillers, agissant en son nom propre et désigné ci-après par le "titulaire"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITION DE LA MISSION

Monsieur le Président de **GRAND LAC**, communauté d'agglomération, confie à Monsieur Dominique PERRON, qui accepte la mission d'assister et de conseiller la communauté d'agglomération pour les communes de Drumettaz-Clarafond, Grésy sur Aix, Méry, Le Montcel, Mouxy, Pugnny-Chatenod, Saint Offenge et Trévignin :

- pour l'information et l'assistance architecturale des candidats constructeurs avant que leurs projets ne soient dessinés,
- pour les questions d'architecture, d'urbanisme et d'intégration au site,
- pour toutes les recommandations sur les permis de construire, permis de lotir ou toutes les déclarations d'intention de construire prévues par la loi,
- pour la définition des études d'urbanisme de détail, ainsi que la coordination avec les urbanistes chargés de ces études,
- pour une liaison avec les services du Département, de la Direction Départementale des Territoires, l'Architecte des Bâtiments de France et leurs représentants locaux,
- pour la participation aux jurys et le jugement de concours d'architecture ou d'urbanisme,
- pour apporter aux élus, en liaison avec le C.A.U.E., une sensibilisation et une aide à la décision en matière d'architecture, d'aménagement de l'espace et du paysage, d'environnement ou d'énergie.

ARTICLE 2. CONDITIONS

1) Disponibilité

En accord avec la collectivité et le C.A.U.E., le titulaire organisera son activité de façon à accomplir sa mission sur place, chaque fois que cela sera nécessaire. Le nombre de vacations pour le territoire concerné est plafonné à 8 vacations mensuelles.

Pour cela, GRAND LAC mettra à la disposition du titulaire les documents d'urbanisme tenus à jour, existants sur son territoire, tels que P.L.U., dossiers de lotissement, Z.A.C., etc. et le convoquera aux réunions nécessaires à son information.

2) Responsabilité

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis, ni les informations qui seraient susceptibles d'être portées à sa connaissance au cours de sa mission. Il ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif entre les parties. En particulier, les interventions sous forme ou non d'avis ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus du permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, non plus que de l'avis de la municipalité, ni a fortiori, en tenir lieu.

Son intervention ne dégage pas le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de leurs propres responsabilités.

3) Limites

Le titulaire est tenu de limiter la part de son activité globale consacrée à des missions de conseil subventionnées par le Département de la Savoie. Il s'engage à ne pas y consacrer plus du quart de son temps (140 vacations annuelles).

Le C.A.U.E. de la Savoie, chargé de coordonner les missions de conseil sur l'ensemble du département, informera Monsieur le Président de Grand Lac et le Département du manquement à cette obligation de limite.

4) Obligation de formation continue et de bilan

Le titulaire s'engage, pendant la durée de la présente convention, à participer annuellement au minimum à deux journées de formation et deux séances de coordination organisées par le C.A.U.E. de la Savoie, dont une organisée au plan territorial.

Le titulaire s'engage à fournir annuellement un bilan de son activité.

ARTICLE 3. REMUNERATION

1) La rémunération, basée sur une vacation minimum de trois heures (toute vacation commencée étant facturée), est réévaluée annuellement en fonction de l'indice BT Ingénierie. La vacation comprend les rendez-vous, les participations aux réunions (P.L.U., jury, commission d'urbanisme, conseil municipal, etc.), les déplacements sur le terrain et la rédaction des comptes rendus. La quatrième heure et les suivantes sont facturées à l'heure (taux horaire : 1/3 de vacation). Le temps de déplacement est rémunéré sur la base de la moitié du tarif horaire.

Ne seront pas rémunérés les temps passés par le titulaire ainsi que les frais engagés par lui pour sa formation personnelle définie à l'article 2-4 du présent contrat ni pour toute autre réunion professionnelle ou de coordination.

2) Un relevé sera adressé chaque trimestre à GRAND LAC pour règlement. Une copie de ce relevé sera adressée par le titulaire pour information au C.A.U.E. de la Savoie.

Le délai global de paiement ne pourra excéder quarante-cinq jours après la date d'envoi du relevé. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires seront calculés sur la base de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

- 3) Les missions particulières éventuelles ne bénéficiant pas de l'aide financière du Département, feront l'objet d'un contrat particulier. Le C.A.U.E. devra en être informé.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENTS

Le conseiller aura droit au remboursement de ses frais de déplacement, uniquement dans les limites du département, selon le barème établi par le C.A.U.E. L'indemnisation kilométrique est réputée couvrir l'ensemble des frais de déplacement (péage, stationnement, etc.) et correspond au montant maximum retenu pour le calcul de la subvention.

ARTICLE 5. ACTUALISATION

Le montant de la vacation de base et les frais de déplacement pourront être réévalués annuellement. Cette réévaluation sera communiquée par le C.A.U.E. de la Savoie à Grand Lac.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à **compter du 1^{er} juillet 2018**, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

ARTICLE 7. INCOMPATIBILITE

Le titulaire s'engage pendant la durée de la présente convention à ne pas participer pour le compte de particuliers ou de sociétés privées à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire couvert par la présente convention.

Il s'engage à ne recevoir, directement ou indirectement, aucune rémunération de la part de particuliers ou sociétés privées demandeurs de conseil, pour lesquels cette prestation est un service gratuit.

Il s'engage à ne participer à aucun appel d'offres ou concours d'architecture ou d'urbanisme lancés sur le territoire dans lequel il exerce la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage sur le même territoire à ne pas assurer de mission de maîtrise d'œuvre architecturale ou urbaine pour le compte de tout maître d'ouvrage public ou privé.

Les prescriptions énumérées dans la présente convention sont opposables et s'appliquent de droit à tout architecte associé à l'architecte conseiller ou appartenant à la même personne morale.

ARTICLE 8. RESILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur la demande de l'un ou de l'autre des contractants, sans qu'aucune indemnité puisse être prétendue d'une part ou de l'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La liquidation des honoraires interviendra en tenant compte des prestations effectivement fournies.

ARTICLE 9. ENGAGEMENT

La présente convention n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien de biens de toutes natures, est dispensée de la formalité et des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10. PAIEMENT

Grand LAC se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention trimestriellement en faisant crédit au compte :

Numéro :

Banque :

Au nom de :
(titulaire du compte)

Le comptable assignataire est :

ARTICLE 11. OBLIGATION D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE

L'architecte conseiller agit en responsabilité propre. Il certifie souscrire une assurance professionnelle :

Nom de l'organisme :

Numéro de la police :

À, le

Monsieur Dominique DORD,
Président de GRAND LAC

Monsieur Dominique PERRON,
Le titulaire

N.B. : Pour toute information complémentaire concernant ce contrat-type, s'adresser à :

- C.A.U.E. de la Savoie BP 1802 73018 Chambéry Cedex tél. 04 79 60 75 50
- Collège des Architectes Conseillers de Savoie même adresse



MISSION DE CONSEIL CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Président de GRAND LAC, communauté d'agglomération, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 05 décembre 2018

d'une part,

et

Monsieur Michel TASSAN-CASER, Architecte-Conseiller, gérant de AUM, situé 68 rue Sommelier, 73000 CHAMBERY, admis par le C.A.U.E. de la Savoie à figurer sur la liste des candidats conseillers, agissant en son nom propre et désigné ci-après par le "titulaire"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITION DE LA MISSION

Monsieur le Président de **GRAND LAC**, communauté d'agglomération, confie à Monsieur Michel TASSAN-CASER, qui accepte la mission d'assister et de conseiller la communauté d'agglomération pour les communes d'Aix les Bains, Bourdeau, Brison Saint Innocent, La Chapelle du Mont du Chat, Le Bourget du Lac, Viviers du Lac, Ontex Tresserve et Voglans :

- pour l'information et l'assistance architecturale des candidats constructeurs avant que leurs projets ne soient dessinés,
- pour les questions d'architecture, d'urbanisme et d'intégration au site,
- pour toutes les recommandations sur les permis de construire, permis de lotir ou toutes les déclarations d'intention de construire prévues par la loi,
- pour la définition des études d'urbanisme de détail, ainsi que la coordination avec les urbanistes chargés de ces études,
- pour une liaison avec les services du Département, de la Direction Départementale des Territoires, l'Architecte des Bâtiments de France et leurs représentants locaux,
- pour la participation aux jurys et le jugement de concours d'architecture ou d'urbanisme,
- pour apporter aux élus, en liaison avec le C.A.U.E., une sensibilisation et une aide à la décision en matière d'architecture, d'aménagement de l'espace et du paysage, d'environnement ou d'énergie.

ARTICLE 2. CONDITIONS

1) Disponibilité

En accord avec la collectivité et le C.A.U.E., le titulaire organisera son activité de façon à accomplir sa mission sur place, chaque fois que cela sera nécessaire. Le nombre de vacations pour le territoire concerné est plafonné à 8 vacations mensuelles.

Pour cela, GRAND LAC mettra à la disposition du titulaire les documents d'urbanisme tenus à jour, existants sur son territoire, tels que P.L.U., dossiers de lotissement, Z.A.C., etc. et le convoquera aux réunions nécessaires à son information.

2) Responsabilité

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis, ni les informations qui seraient susceptibles d'être portées à sa connaissance au cours de sa mission. Il ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif entre les parties. En particulier, les interventions sous forme ou non d'avis ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus du permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, non plus que de l'avis de la municipalité, ni a fortiori, en tenir lieu.

Son intervention ne dégage pas le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de leurs propres responsabilités.

3) Limites

Le titulaire est tenu de limiter la part de son activité globale consacrée à des missions de conseil subventionnées par le Département de la Savoie. Il s'engage à ne pas y consacrer plus du quart de son temps (140 vacations annuelles).

Le C.A.U.E. de la Savoie, chargé de coordonner les missions de conseil sur l'ensemble du département, informera Monsieur le Président de Grand Lac et le Département du manquement à cette obligation de limite.

4) Obligation de formation continue et de bilan

Le titulaire s'engage, pendant la durée de la présente convention, à participer annuellement au minimum à deux journées de formation et deux séances de coordination organisées par le C.A.U.E. de la Savoie, dont une organisée au plan territorial.

Le titulaire s'engage à fournir annuellement un bilan de son activité.

ARTICLE 3. REMUNERATION

1) La rémunération, basée sur une vacation minimum de trois heures (toute vacation commencée étant facturée), est réévaluée annuellement en fonction de l'indice BT Ingénierie. La vacation comprend les rendez-vous, les participations aux réunions (P.L.U., jury, commission d'urbanisme, conseil municipal, etc.), les déplacements sur le terrain et la rédaction des comptes rendus. La quatrième heure et les suivantes sont facturées à l'heure (taux horaire : 1/3 de vacation). Le temps de déplacement est rémunéré sur la base de la moitié du tarif horaire.

Ne seront pas rémunérés les temps passés par le titulaire ainsi que les frais engagés par lui pour sa formation personnelle définie à l'article 2-4 du présent contrat ni pour toute autre réunion professionnelle ou de coordination.

2) Un relevé sera adressé chaque trimestre à GRAND LAC pour règlement. Une copie de ce relevé sera adressée par le titulaire pour information au C.A.U.E. de la Savoie.

Le délai global de paiement ne pourra excéder quarante-cinq jours après la date d'envoi du relevé. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires seront calculés sur la base de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

- 3) Les missions particulières éventuelles ne bénéficiant pas de l'aide financière du Département, feront l'objet d'un contrat particulier. Le C.A.U.E. devra en être informé.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENTS

Le conseiller aura droit au remboursement de ses frais de déplacement, uniquement dans les limites du département, selon le barème établi par le C.A.U.E. L'indemnisation kilométrique est réputée couvrir l'ensemble des frais de déplacement (péage, stationnement, etc.) et correspond au montant maximum retenu pour le calcul de la subvention.

ARTICLE 5. ACTUALISATION

Le montant de la vacation de base et les frais de déplacement pourront être réévalués annuellement. Cette réévaluation sera communiquée par le C.A.U.E. de la Savoie à Grand Lac.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter du **1^{er} juillet 2018**, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

ARTICLE 7. INCOMPATIBILITE

Le titulaire s'engage pendant la durée de la présente convention à ne pas participer pour le compte de particuliers ou de sociétés privées à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire couvert par la présente convention.

Il s'engage à ne recevoir, directement ou indirectement, aucune rémunération de la part de particuliers ou sociétés privées demandeurs de conseil, pour lesquels cette prestation est un service gratuit.

Il s'engage à ne participer à aucun appel d'offres ou concours d'architecture ou d'urbanisme lancés sur le territoire dans lequel il exerce la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage sur le même territoire à ne pas assurer de mission de maîtrise d'œuvre architecturale ou urbaine pour le compte de tout maître d'ouvrage public ou privé.

Les prescriptions énumérées dans la présente convention sont opposables et s'appliquent de droit à tout architecte associé à l'architecte conseiller ou appartenant à la même personne morale.

ARTICLE 8. RESILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur la demande de l'un ou de l'autre des contractants, sans qu'aucune indemnité puisse être prétendue d'une part ou de l'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La liquidation des honoraires interviendra en tenant compte des prestations effectivement fournies.

ARTICLE 9. ENGAGEMENT

La présente convention n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien de biens de toutes natures, est dispensée de la formalité et des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10. PAIEMENT

Grand LAC se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention trimestriellement en faisant crédit au compte :

Numéro :

Banque :

Au nom de :
(titulaire du compte)

Le comptable assignataire est :

ARTICLE 11. OBLIGATION D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE

L'architecte conseiller agit en responsabilité propre. Il certifie souscrire une assurance professionnelle :

Nom de l'organisme :

Numéro de la police :

À, le

Monsieur Dominique DORD,
Président de GRAND LAC

Monsieur Michel TASSAN-CASSER,
Le titulaire

N.B. : Pour toute information complémentaire concernant ce contrat-type, s'adresser à :

- C.A.U.E. de la Savoie BP 1802 73018 Chambéry Cedex tél. 04 79 60 75 50
- Collège des Architectes Conseillers de Savoie même adresse

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Consultance architecturale - Renouvellement des conventions avec les architectes conseils sur le territoire de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 10/12/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 10/12/2018

Numéro de l'acte : d2638 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20181205-d2638-DE

Date de décision : 05/12/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols